

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de septembre 2022

Jean-Baptiste THIERRY

À la différence de la rentrée universitaire, tonitruante et galopante, l'actualité du droit criminel du mois de septembre est calme. Trois textes seulement sont à signaler, d'intérêt variable.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- Arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l'habilitation nationale d'organismes accueillant des personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général
- Arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l'expérimentation permettant la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs
- Décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022 relatif à la libération sous contrainte de plein droit et aux réductions de peine

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) :

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l’habilitation nationale d’organismes accueillant des personnes condamnées à une peine de travail d’intérêt général](#)

L’arrêté inclut la Fédération APAJH (association pour adultes et jeunes handicapés) et les associations qu’elle fédère dans la liste des associations habilitées à accueillir des personnes condamnées à un TIG.

[Arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l’expérimentation permettant la désignation dans les cours criminelles départementales d’avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d’assesseurs](#)

Après l’arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales, [traité dans la précédente actualité du droit criminel](#), voici l’arrête sur la désignation de ces mêmes avocats honoraires. Figure donc le tableau des cours d’appel concernées, à compter du 1^{er} janvier 2023.

[Décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022 relatif à la libération sous contrainte de plein droit et aux réductions de peine](#)

Plusieurs dispositions du code de procédure pénale sont modifiées, pour apporter des précisions sur l’application des peines.

En ce qui concerne les réductions de peine, l’article D. 115-1 du code de procédure pénale prévoit que les réductions de peine s’appliquent à toutes les peines privatives de liberté, lorsque la condamnation est devenue définitive, y compris celles qui sont aménagées sous le régime de la semi-liberté, du placement à l’extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique. Elles ne s’appliquent pas à l’emprisonnement résultant du retrait d’une réduction de peine ou de la contrainte judiciaire. L’article D. 116 précise que la commission de l’application des peines doit examiner la situation de chaque condamné au moins une fois par an. En cas d’incarcération subie sous le régime de la détention provisoire et si la durée en est d’au moins une année, la situation du condamné est examinée par la commission de l’application des peines dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Les règles relatives au retrait sont également précisées. L’article D. 116-4 prévoit que la mauvaise conduite du condamné pendant l’exécution d’une peine privative de liberté accomplie sous le régime de la semi-liberté, du placement à l’extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique peut justifier le retrait de la réduction de peine, sans préjudice de la possibilité du retrait de la mesure d’aménagement. La décision de retrait d’une réduction de peine est mise à exécution à la suite de la dernière peine portée à l’écrou.

En ce qui concerne la procédure de libération sous contrainte, l’article D. 147-20 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu’une personne condamnée exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d’une durée totale inférieure ou égale à deux ans, l’administration pénitentiaire l’informe, au moins un mois avant que le reliquat de la peine soit égal à trois mois, ou si la peine est inférieure ou égale à six mois, lors de sa mise sous écrou ou lorsque la peine devient définitive, qu’elle est susceptible de bénéficier d’une libération sous contrainte de plein droit, même si elle s’y oppose.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet en temps utile au juge de l'application des peines, avant la réunion de la commission de l'application des peines au cours de laquelle la situation de cette personne est examinée, son avis sur la mesure la plus adaptée et sur les obligations et interdictions susceptibles d'être prononcées et communique, le cas échéant, tout élément permettant d'apprécier l'éventuelle impossibilité matérielle faisant obstacle à l'application de la libération sous contrainte de plein droit. Surtout, le second alinéa de l'article D. 147-21 précise que cette impossibilité matérielle est caractérisée lorsque la personne détenue ne dispose d'aucun hébergement ou d'aucun hébergement compatible avec les interdictions de paraître ou de contact susceptibles de lui être imposées à sa libération, y compris auprès d'un tiers ou d'un organisme public ou privé. Il en est de même lorsque sont atteintes les capacités d'accueil des structures recevant des personnes placées en semi-liberté ou en placement à l'extérieur situées dans des lieux compatibles avec les modalités de mise en œuvre de la mesure.

Le code pénitentiaire est modifié pour tenir compte de ces changements.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :